

Révision des lois sur le statut professionnel des artistes

Janvier 2021



elan

english language
arts network

Lorsque la *Loi sur le statut de l'artiste* a été adoptée au Québec en 1987, la communauté artistique d'expression anglaise du Québec n'était que très peu impliquée dans le processus public. Après des décennies de bouleversements (un exode net d'au moins 300 000 personnes) et de déclin (un article de La Presse en 1989 annonçait : « Le Théâtre Anglophone à Montréal : pratiquement mort »), la communauté d'expression anglaise du Québec était mal équipée pour représenter ses intérêts avec un leadership et des ressources locales. La seule représentation anglophone dans les discussions sur le statut de l'artiste provenait des branches locales d'associations pancanadiennes (Canadian Actors Equity Association, ACTRA, Writers' Guild of Canada et Directors' Guild of Canada) ou internationales (IATSE et GMMQ).

La nouvelle législation a divisé le milieu artistique en deux sphères distinctes. La S-32.1 (*Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*) «s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires» et la S-32.01 (*Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*) «s'applique aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi qu'aux diffuseurs de ces œuvres.»

L'objectif de la S-32.1 était de « régir les rapports collectifs de travail entre les artistes et les producteurs » et cette loi a jeté les bases d'un « régime québécois de travail applicable aux artistes » après un long processus visant à déterminer quelles associations d'artistes et de producteurs avaient l'autorité de négocier les droits spécifiques. Maîtres Norman Dionne et Laurent Lesage ont publié un livre entier (Éditions Yvon Blais, 2010) qui documente la jurisprudence sur la S-32.1 jusqu'à son année de publication (plus de 200 décisions). L'annexe II de ce livre énumère les associations reconnues à la date du 30 juin 2009 (ACTRA, AQTIS, APASQ, ARRQ, AQAD, CAEA, CQGCR (également connu sous le nom de DGC), GMMQ, SARTEC, SPACQ, UDA et WGC) ainsi que leurs secteurs de négociation, technique et linguistique. Peu d'artistes ont pris le temps d'étudier les 595 pages du *Régime de relations de travail applicable aux artistes en droit québécois*. On peut affirmer sans risque de se tromper que peu d'artistes comprennent le fonctionnement de la *Loi sur le statut de l'artiste*, les droits qu'elle implique ou qui détient l'autorité de les défendre. Cela étant dit, la plupart des artistes estiment que la loi québécoise sur le statut de l'artiste est une bonne chose, ils font confiance aux associations de négociation reconnues (et à leurs conseillers juridiques) et aimeraient que la loi soit maintenue.

Nous pourrions terminer notre intervention ici, mais quelques points supplémentaires méritent d'être soulignés. Ce n'est pas tous les artistes d'expression anglaise qui sont représentés par une association reconnue.

1) Ainsi, les concepteurs de théâtre n'étaient pas initialement représentés par une association reconnue. Les concepteurs vivant et travaillant hors Québec sont membres de l'Associated Designers of Canada (ADC), tout comme les concepteurs d'expression anglaise

vivant au Québec. L'ADC n'a pas été reconnue en 1987 mais a fait une demande de reconnaissance au début de l'année 2000 suivant le processus indiqué par l'article 14 de la loi.

14. Une reconnaissance peut être demandée:

1° en tout temps à l'égard d'un secteur pour lequel aucune association n'est reconnue;

2° dans les trois mois précédant chaque cinquième anniversaire de la date d'une prise d'effet d'une reconnaissance.

Toutefois, lorsque le Tribunal a déjà été saisi, par une association d'artistes, d'une demande de reconnaissance pour un secteur, une autre association ne peut présenter une demande pour ce même secteur ou partie de celui-ci, que dans les 20 jours suivant la publication de l'avis visé à l'article 16.

L'APASQ a contesté la demande de l'ADC et l'affaire a été jugée en 2004 (CRAAAP 400. 2004-T-937). La commission a décidé que l'APASQ, qui avait été le représentant de fait des concepteurs d'expression anglaise, devait continuer dans ce rôle. La décision n'a pas été une défaite tragique. À titre anecdotique, les concepteurs d'expression anglaise travaillant au Québec (résidents et invités) semblent satisfaits de la représentation de l'APASQ, qui a négocié des accords avec l'Association professionnelle des théâtres canadiens (PACT).

2) Un autre exemple d'artistes d'expression anglaise non représentés par une association reconnue est celui des dramaturges, qui sont membres du Playwrights Guild of Canada (PGC). Ils sont orphelins sous le régime actuel.

3) Une nouvelle situation se présente avec le mémoire de l'UNEQ en 2021 qui stipule que la S-32.01 (*Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*), une loi qui régit les relations contractuelles entre auteurs et éditeurs, est « une loi injuste, inéquitable, et inapplicable » et « une loi qui a mené à l'échec de toute négociation. » « L'UNEQ demande au gouvernement du Québec que la littérature soit dorénavant considérée comme un domaine artistique entrant dans le champ d'application de la Loi S-32.1, et que les avantages que cette loi procure aux artistes puissent bénéficier aux écrivaines et écrivains du Québec. »

Si cette demande est acceptée, l'UNEQ sera reconnue comme l'organisme habilité à négocier pour ses membres, qui sont des auteurs de langue française. Quel serait le nouveau statut des auteurs de langue anglaise? Les membres de l'UNEQ publient leurs œuvres en français. Les auteurs de langue anglaise sont membres de la Quebec Writers' Federation, un organisme de service actif dans le domaine des arts (tout comme ELAN, CQT, RQD ou CQM), qui n'est pas reconnu comme association au sens de la loi sur le statut de l'artiste. La QWF et l'UNEQ collaborent fréquemment et cordialement, mais l'UNEQ n'avait pas consulté la QWF pour la rédaction de son mémoire. Néanmoins, la QWF appuie la demande que l'UNEQ a faite au nom de ses membres, étant entendu que la modification demandée ne serait pas étendue à la représentation des écrivains de langue anglaise. Si l'UNEQ devait assumer, ou se voir confier ce rôle, quelles ressources et compétences supplémentaires seraient nécessaires pour le faire efficacement?

Les préoccupations d'ELAN pour les concepteurs, dramaturges et auteurs d'expression anglaise ne concernent pas les droits linguistiques. Les individus ont leurs opinions et leurs pratiques personnelles concernant l'utilisation du français comme langue publique du Québec et la défense du français comme langue minoritaire vulnérable dans un océan anglophone. Nos préoccupations sont de nature purement pragmatique. Des milliers d'artistes d'expression anglaise vivent et travaillent au Québec. Ils sont citoyens du Québec et devraient bénéficier de la même protection que les autres artistes en vertu de la législation sur le statut de l'artiste. C'est un fait que la communauté artistique d'expression anglaise a connu une renaissance au cours des 30 dernières années, en créant d'importantes institutions culturelles (Quebec Writers' Federation, Quebec Drama Federation et ELAN) qui n'existaient pas lorsque le statut des artistes a été discuté pour la première fois dans les années 80. Plusieurs de ces artistes sont plus connus en dehors du Québec qu'ils ne le sont chez eux. Ils créent des chansons, des livres, des pièces de théâtre et des films qui sont exportés partout dans le monde. En 2011, lorsque Arcade Fire a remporté un prix Grammy et a crié "Merci Montréal!" à plus d'un milliard de téléspectateurs, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité pour reconnaître les artistes du Québec – francophones et anglophones – comme ambassadeurs de notre culture. Nous espérons que la révision des lois québécoises sur le statut de l'artiste aura exactement cet effet.

Alors que la nouvelle législation est en train d'être élaborée, nous invitons le Ministère de la Culture et des Communications à rencontrer la communauté artistique d'expression anglaise par l'intermédiaire de ses associations représentatives – ACTRA, CAEA, DGC, WGC, ELAN, QDF, QWF et autres – afin de s'assurer qu'une loi qui a été innovante en 1987 continue d'aider les artistes québécois à être créatifs et à être rémunérés équitablement pour leur travail.



elan

english language
arts network